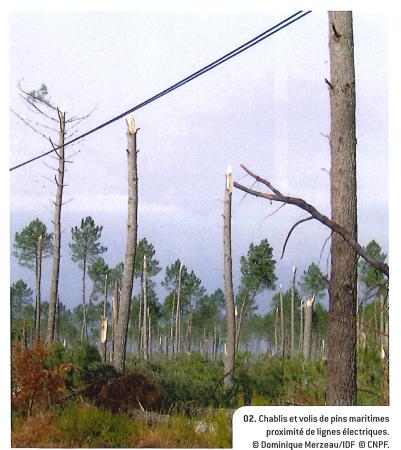


01. Ehouppage sous lignes électriques.
© Joël PERRIN/CRPF PACA © CNPF.

En vue de garantir la permanence, la qualité et la disponibilité des réseaux et du service téléphoniques, l'entretien des abords des réseaux est d'utilité publique¹. À ce titre, les propriétaires forestiers riverains de ces réseaux implantés sur le domaine public sont tenus à des obligations d'entretien.



Jusqu'en 1996, la loi faisait expressément obligation aux propriétaires, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes téléphoniques empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux, et à défaut de leur exécution dans le délai imparti, les opérations d'élagage pouvaient être exécutées d'office par l'exploitant du réseau, aux frais de ces propriétaires. Mais cette procédure administrative fut supprimée par la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Arguant de la dégradation du service téléphonique fixe consécutive au défaut d'entretien des abords des lignes téléphoniques, les pouvoirs publics ont réintroduit dans la loi un dispositif visant à contraindre les propriétaires riverains à la réalisation de l'entretien de la végétation. Ainsi, ces propriétaires sont tenus de procéder, sur leur terrain, aux opérations d'entretien des abords des lignes téléphoniques afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service². Ces opérations d'entretien concernent notamment le débroussaillage, l'élagage et l'abattage des arbres. Notons tout de même que la loi fait obligation à l'exploitant du réseau, principalement Orange, de proposer au propriétaire du terrain l'établissement d'une convention. Telle qu'elle est prévue, la proposition d'établissement d'une convention est une condition préalable aux mesures coercitives que nous aborderons plus loin.

^{1.} Code des postes et des communications électroniques, article L. 35.

^{2.} Code des postes et des communications électroniques, article L. 51.

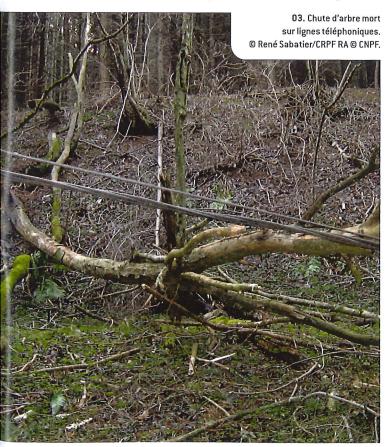
■ conseils juridiques ➤ le point sur

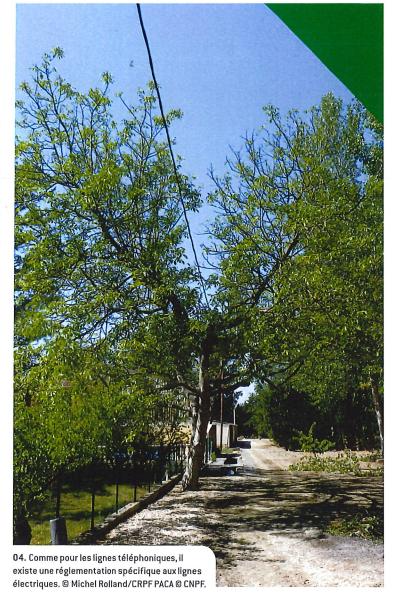
Toutefois, dans deux cas, les opérations d'entretien de la végétation doivent être accomplies par l'exploitant du réseau:

- lorsque le propriétaire du terrain n'est pas identifié;
- lorsque l'exploitant du réseau et le propriétaire du terrain en sont convenus ainsi par convention. La loi fait état d'une telle convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour les propriétaires ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux. Mais ce ne sont que des cas de figure mentionnés à titre d'exemple.

En cas de défaillance du propriétaire, les opérations d'entretien doivent être accomplies par l'exploitant du réseau, aux frais du propriétaire du terrain. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification au propriétaire du terrain, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située. À défaut d'accord du propriétaire du terrain, l'introduction des agents de l'exploitant en vue de procéder aux opérations d'entretien doit être autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé.

Le maire dispose également d'un pouvoir de coercition lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service. Ainsi, il peut transmettre, au nom de l'État, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si elle reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède luimême aux travaux. Si cette notification à l'exploitant reste ellemême infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant.





Face à cet arsenal législatif, la loi offre elle-même des garanties aux propriétaires riverains des lignes téléphoniques implantées sur le domaine public. Bien entendu, les pouvoirs publics cherchent à garantir la permanence des réseaux et du service téléphoniques. Mais le respect du droit de propriété implique par ailleurs qu'un particulier ne soit pas contraint par des obligations sans que des servitudes aient été préalablement établies en bonne et due forme.

Effectivement, une servitude doit être instituée sur les propriétés privées en vue de permettre les opérations d'entretien des abords des lignes téléphoniques implantées sur le domaine public3. À défaut d'une telle servitude, les mesures coercitives mentionnées plus haut n'auraient pas de fondement juridique. La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'État par le maire après que les propriétaires ont été informés du projet et mis à même de présenter leurs observations. À ce titre, il est prévu que l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public⁴. En outre, l'exploitation du réseau est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

> Nicolas Rondeau Juriste de Fransylva

 $^{3.\,}Code\,des\,postes\,et\,des\,communications\,\'electroniques,\,article\,L.\,48.$

^{4.} Code des postes et des communications électroniques, article L. 45-9.